



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 098 - 0009 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société S.A.S. PARC EOLIEN DE PLANEZE sur la commune de Saint-Georges-les-Bains aux lieux-dits « Planèze » et « Grands Bois »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 6 mai 2013 par la société SAS Parc éolien de Planèze dont le siège social est à 2 rue André Bonin - 69316 LYON Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 11,5 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2014 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de La-Voulte-sur-Rhône, Toulaud, Saint-Laurent-du-Pape, Soyons, Portes-lès-Valence, Saint-Péray, Gilhac-et-Bruzac et Saint-Fortunat-sur-Eyrieux ;

VU le rapport du 23 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 mars 2015 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les critères d'implantation des éoliennes notamment avec le recul vis-à-vis de la crête permettent de minorer leur impact vis-à-vis des paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ou en fonction de l'activité des chiroptères et des suivis post-implantation sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses et des directions de vents sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Parc éolien de Planèze dont le siège social est situé à 2 rue André Bonin - 69316 LYON Cedex 04 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Georges-les-Bains les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 64 mètres Puissance totale installée en MW : 11,5 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	793 354.70	1 988 609.50	Saint-Georges-les-Bains	Grand bois	H 92 et H 93
Aérogénérateur n° 2	793 501.80	1 988 541.00	Saint-Georges-les-Bains	Grand bois	H95, H 99, H 198 et H 199
Aérogénérateur n° 3	793 649.00	1 988 472.50	Saint-Georges-les-Bains	Grand bois	H 198
Aérogénérateur n° 4	793 796.20	1 988 404.10	Saint-Georges-les-Bains	Planèze	I 56 et H98
Aérogénérateur n° 5	793 943.40	1 988 335.60	Saint-Georges-les-Bains	Planèze	I 56
Poste de livraison (PDL)	793 488.00	1 988 793.00	Saint-Georges-les-Bains	Grand bois	H 94

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 et doivent être constituées par la SAS Parc Eolien de Planèze. Elles sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant initial de ces garanties est établi à partir de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs (N = 5) ;

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (C_u = 50 000 € / aérogénérateur) ;

Le montant initial des garanties financières doit être actualisé par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}$$

où

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie ;

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ($Index_0 = 667,7$) ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 ($TVA_0 = 19,6\%$) ;

Le montant initial à constituer est donc de :

$$M_{2015} = (5 \times 50\,000) \times \frac{700,5}{667,7} \times \frac{1 + 20\%}{1 + 19,6\%} = 263\,158 \text{ €}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule M_n mentionnée plus haut.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Un évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est effectué sous les éoliennes par la mise en place d'un revêtement inerte (gravillons) et un entretien non chimique. Le revêtement est de couleur claire afin d'éviter la formation d'ascendances thermiques.

a) Chiroptères

- L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les chiroptères.
- Un asservissement (par arrêt préventif) des éoliennes est effectué dans les conditions suivantes : entre avril et fin octobre, pour des vents inférieurs à 5 m/s, pour une température comprise entre 10 et 20 °C et pendant les 3 premières heures de la nuit (régulation ajustable selon les suivis de mortalité).
- Une mise en place de 5 à 10 gîtes artificiels à chauves-souris et un suivi d'efficacité au cours des 3 premières années puis tous les 5 ans est effectué pour compenser l'éventuelle perte de potentialité d'accueil des espèces arboricoles liée à l'ouverture des milieux.

b) Avifaune

- Selon les résultats du suivi post-implantation, notamment si au moins un cadavre de rapace ou grand voilier était retrouvé, des mesures de régulation des éoliennes sont mises en place par systèmes de détection automatique (vidéo ou autre).
- Un balisage sur 750 m de la ligne électrique à l'Est du parc éolien est réalisé.

II.- Protection du paysage

- Le poste de livraison est habillé en bardage bois
- L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré
- Les talus des pistes sont végétalisés.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

En amont des travaux :

L'exploitant réalise préalablement à l'ouverture de chantier un balisage de protection des secteurs d'habitats potentiels du lézard vert.

De même les arbres à trous situés dans la zone à défricher ou à proximité immédiate sont balisés et bouchés avant l'hiver pour éviter toute destruction d'individu de chauve-souris et permettre l'étalement des travaux de défrichement pendant la période d'hibernation sans risque pour ces espèces.

Pendant les travaux :

Un calendrier du chantier adapté au cycle biologique de chaque espèce est défini. Ce calendrier permet un enchaînement logistique du chantier adapté à l'avancement de la reproduction des espèces (orientation de la date et du secteur de début des travaux selon la phénologie des espèces). En particulier :

- au niveau des secteurs d'habitat potentiel du lézard vert, les travaux de création et d'aménagement des pistes d'accès sont entamés avant la période d'hibernation (novembre à mars) ou avant la période d'incubation des œufs (juin à août), tant que les individus sont actifs et en mesure de fuir la zone de travaux.
- le défrichement, l'enfouissement des réseaux internes, et les travaux de terrassement (pistes, fondations, aires de grutage) sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des chauves-souris (mi-mars à fin juillet) ;

Un suivi des travaux est assuré par un écologue. Ce suivi consiste en l'accompagnement des travaux pour vérifier le respect des emprises du chantier et limiter autant que possible les effets de dérangements, de manière concertée avec le chef de chantier.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Une mesure de correction pour le bruit (Plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier d'autorisation.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences dans les six mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

II.- Suivi environnemental

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Durée :

La période de suivi initiale est de 3 ans (3 premières années de fonctionnement).

- Méthode :

En l'absence de protocole standardisé, il est nécessaire de s'appuyer sur les préconisations du schéma régional éolien approuvé le 26 octobre 2012 (page 142 sur 146). Le biais lié au fait que le suivi se fera en milieu forestier devra être intégré au coefficient correcteur.

Le protocole de suivi devra être validé par la DREAL avant mise en service des éoliennes.

- Caractéristiques du suivi de l'avifaune :

Suivi de la mortalité post-nuptiale, pré-nuptiale et nicheurs (début mars à fin octobre) associé à un suivi comportemental et suivi de l'évolution des IPA dans l'entourage des éoliennes.

La fréquence de suivi devra être de 2 jours d'intervalles entre chaque passage en période de migration post-nuptiale et pré-nuptiale.

- Caractéristiques du suivi des chiroptères :

Suivi de l'activité des chiroptères au niveau des nacelles, suivi de la mortalité des chiroptères (début mars à fin octobre)

Un suivi de l'efficacité des gîtes artificiels posés est à réaliser.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 12 : Sécurité

En matière de prévention et de lutte contre l'incendie, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Deux citernes d'eau de 60 m³ chacune sont mises en place sur le site afin de disposer de moyens de lutte contre les incendies efficace, et de protéger la végétation d'un éventuel départ de feu d'une éolienne.
- les pistes d'accès doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, permettre l'accès des véhicules de secours, être stabilisée avec une résistance de 16 Tonnes, être débroussaillées de part et d'autre sur une largeur minimale de 10 mètres ;
- le débroussaillage doit être effectué autour des éoliennes et des postes conformément à l'Arrêté préfectoral N° 2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche. En cas d'utilisation d'engins mécanique, le débroussaillage sera réalisé hors de la principale période de reproduction des espèces présentes (mi-mars à fin juillet). L'entretien de la zone débroussaillée par pastoralisme pourra déroger à cette restriction calendaire ;
- chaque aérogénérateur est équipé d'un système de détection qui permet d'alerter l'exploitant en cas de fonctionnement anormal ainsi que de 2 extincteurs (situés au sommet et au pied de l'aérogénérateur) ;
- des moyens de premiers secours devront être mis en place (extincteurs) dans ou à proximité des postes de livraison ;
- Des consignes affichées sur support inaltérable indiquent le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : retour à l'état d'origine tel que décrit dans le dossier.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Georges-les-Bains et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Georges-les-Bains, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société SAS Parc éolien de Planèze.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au conseil général ayant été consulté, à savoir le conseil général de l'Ardèche, et à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir dans le département de l'Ardèche : Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône, Gilhac-et-Bruzac, Beauchastel, Alboussière, Saint-Péray, Toulaud, Soyons, La Voulte-sur-Rhône, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux et Boffres ; dans le département de la Drôme : Valence, Portes-lès-Valence et Etoile-sur-Rhône.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet de l'Ardèche et aux frais de la société SAS Parc éolien de Planèze, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Saint-Georges-les-Bains et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Georges-les-Bains.

A Privas, le

08 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis MAUVAIS